



Département du Rhône  
Commune de Montrottier

Extrait du Registre des Délibérations  
du Conseil Municipal

En exercice : 14  
Présents : 13  
Votants : 14

L'an **DEUX MILLE VINGT-TROIS**

Le **TRENTE MARS**

Le Conseil municipal de la commune de Montrottier dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de Michel GOUGET, Maire

Date de la convocation du conseil municipal : **23 mars 2023**

**Etaient présents** : Michel GOUGET, Véronique CROZET, Michel VIANNAY, Laura JOURNET, Jean-François POISSON, Bernard CHAVEROT, Evelyne PANISSET, Irène CHAMBE, Lydie LAURENT, Régis COQUET, Jean-Paul FARJOT, Bernard BOUCHET, Myriam RAYNARD.

**Membre absent excusé ayant donné pouvoir** : Catherine DUNAUD-MARMOZ donne pouvoir à Lydie LAURENT.

**Secrétaire de séance** : Bernard CHAVEROT.

2023-18

**Fiscalité Directe - Vote des taux d'imposition 2023.**

**Monsieur le Maire** expose :

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code Général des Impôts,

**Vu** l'instruction budgétaire et comptable M14,

**Vu** les taux d'imposition 2022,

**Considérant** que depuis 2020, le taux de taxe d'habitation était figé à sa valeur de 2019 jusqu'en 2022 inclus suite à la réforme de la fiscalité directe locale, à hauteur de 15.53 %,

**Considérant** qu'à compter de 2023, le taux de taxe d'habitation (sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale) peut à nouveau être voté et modulé par les collectivités locales en référence à l'article 1636 B sexies du Code Général des Impôts,

**Considérant** la nécessité pour la commune de Montrottier de financer les opérations d'investissement structurantes pour son territoire, et de faire front concomitamment devant la hausse des prix de l'énergie,

**Considérant** la nécessité pour la commune de Montrottier de maîtriser de surcroît l'évolution de la dette bancaire,

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de procéder à une augmentation de 2 % du taux d'imposition de Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties et de 1,70 % du taux de Taxe d'Habitation qui s'applique désormais seulement aux résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

Parallèlement, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de maintenir le taux de Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties.

Monsieur le Maire propose donc au Conseil municipal de fixer les taux d'imposition des taxes directes locales 2023 tels que présentés ci-après :

	<b>Taux votés 2022</b>	<b>Taux votés 2023</b>
Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties	28,66 %	29,23 %
Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties	43,35 %	43,35 %
Taxe d'Habitation (sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale)		15,79 %

**Le Conseil Municipal, ouï cet exposé, et après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents ou représentés :**

- **FIXE** les taux d'imposition pour l'année 2023 comme suit :
  - Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties : **29,23 %**,
  - Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties : **43,35 %**,
  - Taxe d'Habitation (sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale) : **15,79 %**,

**Dans les conditions suivantes :**

**Pour : 13,**

**Contre : 0,**

**Abstention : 1 (Mme Irène CHAMBE).**

**Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que dessus  
Pour copie conforme au registre**

**Le Maire,**

**Michel GOUGET**



**Le secrétaire de séance,**

**Bernard CHAVEROT**

Le Maire, Michel GOUGET, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en préfecture le :

De sa publication sur le site internet de la commune le :